

térêt local ou individuel, dont la publication est obligatoire par la voie du *Bulletin officiel*.

Art. 3. Chaque numéro du *Bulletin officiel* portera la date du jour de sa publication.

Art. 4. L'orthographe de la traduction flamande sera conforme aux huit règles adoptées par la commission instituée le 15 juillet 1857 et le *tael congres* de Gand, en admettant les trois modifications introduites, par cette dernière assemblée, à la troisième règle (1).

Art. 5. Notre ministre de la justice (M. d'Anehtan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	18 29	300	11 50
Anvers,	53	18 29	180	10 59
Bruges,	937	17 16	181	10 01
Bruxelles,	2,380	18 18	116	11 06
Gand,	700	17 30	222	10 34
Hasselt,	176	18 30	1,070	11 82
Liège,	2,000	16 92	500	11 70
Louvain,	2,087	18 42	651	11 98
Namur,	236	16 84	310	10 88
Mons,	850	16 15	270	9 53
Totaux. . . .	9,729		3,800	
Prix moyen. . .		17 60		11 14

2. — 5 JANVIER 1844. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit provisoire de 2,002,524 francs.* (Bull. offic., n. I.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions deux mille cent vingt-quatre francs (2,002,524 fr.), à valoir sur les dépenses de l'exercice 1844.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

4. — 5 JANVIER 1844. — *Loi sur les eaux-de-vie étrangères.* (Bull. offic., n. II.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

Art. 1^{er}. § 1. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, les liquides alcooliques distillés à l'étranger, sont assujettis à un droit d'accise qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Il est fixé, savoir :

a. Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à cinquante francs par

3. — 3 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 25 au samedi 30 décembre 1845.* (Bull. offic., n. I.)

(1) Cette partie de l'arrêté a donné lieu, à la chambre des représentants, à une vive et longue discussion que l'on trouve reproduite dans les *Monit.* des 20 et 26 janvier et 2 février 1844.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1843. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Mast de Vries le 23. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 26.

Sénat. — Rapport de M. le comte de Ribea-

court le 27 décembre. — *Monit.* du 28. — Adoption le 29 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.

(3) Rapport de M. Zoude le 29 novembre 1845. — *Monit.* du 30. — Discussion le 4 décembre. — *Monit.* du 5. — Adoption le même jour l'unanimité du 56 membres présents. — *Monit.* du 5.

Sénat. — Rapport par M. le baron de Macar le 16 décembre. *Monit.* des 17 et 19. — Adoption sans discussion le 20 décembre à l'unanimité des 32 membres présents. — *Monit.* du 21.